



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ergothérapeutes

Question écrite n° 15153

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les menaces qui pèsent sur la profession d'ergothérapeute. Après promulgation de la loi n° 97-940 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes, les décrets d'application présentent une liste de « nouveaux métiers », dont celui « d'accompagnateur de personnes dépendantes ». Cette nouvelle activité risquerait de porter préjudice à celle d'ergothérapeute, notamment en empêchant l'embauche de ceux-ci. En outre, cette définition serait en totale contradiction avec le code de la santé publique (livre IV) qui prévoit des sanctions pénales en cas d'exercice illégal de la profession d'ergothérapeute, c'est-à-dire par des personnes ne répondant pas aux critères définis par la loi n° 95-116 du 4 février 1995. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend prendre afin que la qualité des soins et l'avenir des ergothérapeutes soient assurés.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » sur les activités de certains professionnels, notamment les ergothérapeutes. Comme cela a été indiqué dans la circulaire du 24 octobre 1997 relative à la mise en oeuvre du programme précité, les emplois créés pour les jeunes bénéficiaires de ce programme ne doivent en aucun cas se substituer à des emplois déjà existants du secteur public ou du secteur privé. C'est un point sur lequel il a été demandé aux préfets d'être particulièrement vigilants. Cette exigence de non-substitution aux emplois existants et notamment aux emplois relevant de professions réglementées a été rappelée, s'agissant des professions médicales, paramédicales et sociales, dans la circulaire du 12 février 1998 relative à la mise en place du programme « nouveaux services-nouveaux emplois » dans les secteurs sanitaire et social. L'objectif est de répondre aux vrais besoins là où ils s'expriment. Ce sera donc aux préfets, dans le cadre des instructions qui leur sont données, de valider les projets. L'activité évoquée vise à répondre aux besoins importants d'accompagnement de personnes dépendantes, notamment après une hospitalisation. Il s'agit d'organiser leur retour dans de bonnes conditions, de préparer leur domicile, de prendre rendez-vous avec les professions spécialisées, de prendre en compte les besoins de transports, enfin de résoudre des problèmes matériels, administratifs et sociaux. Cette activité est ainsi complémentaire du travail social et elle n'interfère pas avec celle des professions de santé réglementées comme les ergothérapeutes.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15153

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2948

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4324